

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

14 NOVEMBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 275

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 835/67/CEE de la Commission, du 13 novembre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	1
<i>Règlement n° 836/67/CEE de la Commission, du 13 novembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	3
<i>Règlement n° 837/67/CEE de la Commission, du 13 novembre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	5
<i>Règlement n° 838/67/CEE de la Commission, du 13 novembre 1967, autorisant les États membres à suspendre la perception du prélèvement applicable aux betteraves à sucre importées des États membres aux fins de sélection de semences</i>	6
<i>Règlement n° 839/67/CEE de la Commission, du 13 novembre 1967, modifiant le montant supplémentaire pour certains œufs en coquille</i>	7

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/681/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 30 octobre 1967, fixant le montant d'un acompte à valoir sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses du royaume de Belgique remboursables au titre de la section garantie pour la période de comptabilisation 1964/1965</i>	8
---	---

67/682/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 30 octobre 1967, fixant le montant d'un acompte à valoir sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne remboursables au titre de la section garantie pour la période de comptabilisation 1964/1965</i>	9
--	---

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

67/683/CEE :

Décision de la Commission, du 30 octobre 1967, fixant le montant d'un acompte à valoir sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses de la République française remboursables au titre de la section garantie pour la période de comptabilisation 1964/1965	10
--	----

67/684/CEE :

Décision de la Commission, du 30 octobre 1967, fixant le montant d'un acompte à valoir sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses de la République italienne remboursables au titre de la section garantie pour la période de comptabilisation 1964/1965	11
--	----

67/685/CEE :

Décision de la Commission, du 30 octobre 1967, fixant le montant d'un acompte à valoir sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses du grand-duché de Luxembourg remboursables au titre de la section garantie pour la période de comptabilisation 1964/1965	12
--	----

67/686/CEE :

Décision de la Commission, du 30 octobre 1967, fixant le montant d'un acompte à valoir sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses du royaume des Pays-Bas remboursables au titre de la section garantie pour la période de comptabilisation 1964/1965	13
---	----

67/687/CEE :

Décision de la Commission, du 30 octobre 1967, fixant les montants maxima de la restitution pour le sucre blanc exporté vers les pays tiers sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	14
--	----

67/688/CEE :

Décision de la Commission, du 30 octobre 1967, fixant les montants maxima de la restitution à l'exportation du sucre vers les pays tiers	15
--	----

67/689/CEE :

Décision de la Commission, du 30 octobre 1967, portant fixation du premier élément de l'élément mobile du prélèvement applicable aux aliments composés à base de produits laitiers	17
--	----

67/690/CEE :

Décision de la Commission, du 30 octobre 1967, portant fixation du montant des restitutions à accorder pour les quantités de céréales contenues dans les aliments composés à base de produits laitiers exportés vers les pays tiers	18
---	----

67/691/CEE :

Décision de la Commission, du 31 octobre 1967, fixant les montants maxima des restitutions pour certains produits laitiers exportés vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	19
---	----

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/692/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 641 (par consultation publique) de la république fédérale du Cameroun pour un projet financé par un prêt spécial accordé sur les ressources du F.E.D.	20
---	----

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 835/67/CEE DE LA COMMISSION

du 13 novembre 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 13 novembre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	48,78
ex 10.01	Froment dur	42,63
10.02	Seigle	37,83
10.03	Orge	30,10
10.04	Avoine	24,46
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,58 ⁽¹⁾
10.05 B	Autres maïs	35,58
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	12,05
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	30,94
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	72,15
11.01 B	Farine de méteil	72,15
ex 11.01 C	Farine de seigle	62,66
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	75,77
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	77,61

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT N° 836/67/CEE DE LA COMMISSION**du 13 novembre 1967****portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 13 novembre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,20	0,20	0,50
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	7,30
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	4,90
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,40	0,40	0,30
10.05 B	Autre maïs	0	0,40	0,40	0,30
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	5,00
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,90	0,90	0,95
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,036	0,036	0,089	0,089
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,027	0,027	0,067	0,067
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,031	0,031	0,078	0,078
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 837/67/CEE DE LA COMMISSION

du 13 novembre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution des céréales, actuellement en vigueur,vu le traité instituant la Communauté écono-
mique européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil,
du 13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
n° 824/67/CEE ⁽²⁾ et les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et
des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 no-
vembre 1967.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement
applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 272 du 10.11.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 13 novembre 1967 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	+ 7,30	+ 7,90
10.02	Seigle	0	0	— 2,60	— 2,60
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	+ 4,90	+ 4,90
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 838/67/CEE DE LA COMMISSION**du 13 novembre 1967****autorisant les États membres à suspendre la perception du prélèvement applicable aux betteraves à sucre importées des États membres aux fins de sélection de semences****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2,

considérant que l'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 44/67/CEE prévoit que les États membres peuvent être autorisés dans certains cas particuliers à suspendre totalement ou partiellement la perception du prélèvement applicable aux importations de betteraves à sucre en provenance des autres États membres ;

considérant que, dans le domaine de la sélection des semences de betteraves à sucre, les entreprises concernées font également multiplier leurs semences, pour des raisons techniques de sélection, dans les autres États membres ; qu'au cours de ces opérations de sélection, des quantités limitées de betteraves à sucre doivent être importées de temps en temps des États membres aux fins de sélection de semences ;

considérant que les semences sont un moyen de production important pour accroître la productivité en matière de culture des betteraves à sucre ; qu'en vue d'augmenter la rentabilité de la culture des betteraves à sucre un tel moyen de production devrait être accessible à un prix aussi favorable que possible ; qu'en conséquence, il est nécessaire, dans les échanges commerciaux entre les États membres, que les betteraves à sucre aux fins de sélection de semences supportent des charges aussi minimes que possible ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1967.

considérant que l'exonération des charges de ces betteraves à sucre dans les échanges intracommunautaires n'est pas de nature à compromettre la réalisation des objectifs qui ont motivé l'établissement du régime de prélèvement prévu à l'article 9 du règlement n° 44/67/CEE ;

considérant qu'en conséquence, il convient de considérer le cas en cause comme un cas particulier et d'autoriser les États membres à suspendre totalement la perception du prélèvement intracommunautaire en ce qui concerne les betteraves à sucre en question ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les États membres sont autorisés, jusqu'au 30 juin 1968, à suspendre la perception du prélèvement applicable à l'importation des betteraves à sucre en provenance d'États membres et destinées à la sélection de semences.

Article 2

Si un État membre fait usage de l'autorisation prévue à l'article 1^{er}, il instaure pour les betteraves à sucre importées un contrôle douanier ou un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes, qui assure que ces betteraves soient exclusivement affectées à la sélection de semences.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

RÈGLEMENT N° 839/67/CEE DE LA COMMISSION

du 13 novembre 1967

modifiant le montant supplémentaire pour certains œufs en coquille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé prix d'offre, tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers ⁽²⁾ ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 527/67/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 764/67/CEE ⁽⁴⁾, les prélèvements applicables aux œufs de volaille de basse-cour en coquille, frais ou conservés, autres que les œufs à couver, en provenance des pays tiers, ont été augmentés d'un montant supplémentaire de 0,1000 unité de compte par kilogramme ;

considérant, toutefois, qu'en vertu des règlements n°s 54/65/CEE ⁽⁵⁾, 87/66/CEE ⁽⁶⁾, 183/66/CEE ⁽⁷⁾ et 765/67/CEE ⁽⁸⁾, les prélèvements applicables aux importations d'œufs en coquille de volaille de basse-cour, originaires et en provenance de Pologne, de Finlande, de la république d'Afrique du Sud et de la fédération d'Australie ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire ;

considérant que, d'après les informations dont dispose la Commission, les prix d'offre pour lesdits

produits en provenance des pays tiers, déterminés en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que de tous autres éléments indicatifs des prix pratiqués par les pays tiers, sont, en moyenne, inférieur au prix d'écluse de 0,0750 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier le montant supplémentaire pour ces produits ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans les délais impartis par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 527/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 764/67/CEE, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice à l'article 1^{er} des règlements n°s 54/65/CEE, 87/66/CEE, 183/66/CEE et 765/67/CEE, les prélèvements déterminés conformément à l'article 4 du règlement n° 122/67/CEE pour les œufs de volaille de basse-cour en coquille, frais ou conservés, autres que les œufs à couver, de la position ex 04.05 A du tarif douanier commun, en provenance des pays tiers, sont augmentés d'un montant supplémentaire de 0,0750 unité de compte par kilogramme. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° 129 du 28.6.1967, p. 2577/67.

⁽³⁾ JO n° 213 du 2.9.1967, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° 260 du 27.10.1967, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° 59 du 8.4.1965, p. 848/65.

⁽⁶⁾ JO n° 120 du 2.7.1966, p. 2229/66.

⁽⁷⁾ JO n° 211 du 19.11.1966, p. 3602/66.

⁽⁸⁾ JO n° 260 du 27.10.1967, p. 24.

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1967

fixant le montant d'un acompte à valoir sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses du royaume de Belgique remboursables au titre de la section garantie pour la période de comptabilisation 1964/1965

(Le texte en langues française et néerlandaise est le seul faisant foi)

(67/681/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 741/67/CEE du Conseil, du 24 octobre 1967, relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que, selon l'article 10 paragraphe 1 a) du règlement n° 17/64/CEE, modifié par l'article 5 du règlement n° 741/67/CEE, la Commission décide d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 60 % des dépenses prévisionnelles inscrites au budget pour la période de comptabilisation 1964/1965 ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1964/1965, le Fonds contribue, à raison de trois sixièmes, aux dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz et de la viande bovine ;

considérant que le montant des dépenses qui sont remboursables au titre de la période de compta-

bilisation 1964/1965 au profit du royaume de Belgique et qui ont servi de base à l'établissement du budget 1967, est estimé à 1.973.378 unités de compte ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas de la décision finale de concours du Fonds pour ladite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses du royaume de Belgique, remboursables au titre de la période de comptabilisation 1964/1965, est fixé à 1.184.000 unités de compte.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° 258 du 25. 10. 1967, p. 2.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 30 octobre 1967****fixant le montant d'un acompte à valoir sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne remboursables au titre de la section garantie pour la période de comptabilisation 1964/1965****(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)****(67/682/CEE)****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 741/67/CEE du Conseil, du 24 octobre 1967, relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que, selon l'article 10 paragraphe 1 a) du règlement n° 17/64/CEE, modifié par l'article 5 du règlement n° 741/67/CEE, la Commission décide d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 60 % des dépenses prévisionnelles inscrites au budget pour la période de comptabilisation 1964/1965 ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1964/1965, le Fonds contribue, à raison de trois sixièmes, aux dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz et de la viande bovine ;

considérant que le montant des dépenses qui sont remboursables au titre de la période de compta-

bilisation 1964/1965 au profit de la république fédérale d'Allemagne et qui ont servi de base à l'établissement du budget 1967, est estimé à 8.896.000 unités de compte ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas de la décision finale de concours du Fonds pour ladite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

L'acompte sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne, remboursables au titre de la période de comptabilisation 1964/1965, est fixé à 5.337.600 unités de compte.

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° 258 du 25. 10. 1967, p. 2.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1967

fixant le montant d'un acompte à valoir sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses de la République française remboursables au titre de la section garantie pour la période de comptabilisation 1964/1965

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(67/683/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 741/67/CEE du Conseil, du 24 octobre 1967, relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que, selon l'article 10 paragraphe 1 a) du règlement n° 17/64/CEE, modifié par l'article 5 du règlement n° 741/67/CEE, la Commission décide d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 60 % des dépenses prévisionnelles inscrites au budget pour la période de comptabilisation 1964/1965 ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1964/1965, le Fonds contribue, à raison de trois sixièmes, aux dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz et de la viande bovine ;

considérant que le montant des dépenses qui sont remboursables au titre de la période de compta-

bilisation 1964/1965 au profit de la République française et qui ont servi de base à l'établissement du budget 1967, est estimé à 122.014.000 unités de compte ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas de la décision finale de concours du Fonds pour ladite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses de la République française, remboursables au titre de la période de comptabilisation 1964/1965, est fixé à 73.208.400 unités de compte.

Article 2

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° 258 du 25. 10. 1967, p. 2.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 30 octobre 1967****fixant le montant d'un acompte à valoir sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses de la République italienne remboursables au titre de la section garantie pour la période de comptabilisation 1964/1965****(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)**

(67/684/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 741/67/CEE du Conseil, du 24 octobre 1967, relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que, selon l'article 10 paragraphe 1 a) du règlement n° 17/64/CEE, modifié par l'article 5 du règlement n° 741/67/CEE, la Commission décide d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 60 % des dépenses prévisionnelles inscrites au budget pour la période de comptabilisation 1964/1965 ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1964/1965, le Fonds contribue, à raison de trois sixièmes, aux dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz et de la viande bovine ;

considérant que le montant des dépenses qui sont remboursables au titre de la période de compta-

bilisation 1964/1965 au profit de la République italienne et qui ont servi de base à l'établissement du budget 1967, est estimé à 5.211.000 unités de compte ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas de la décision finale de concours du Fonds pour ladite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

L'acompte sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses de la République italienne, remboursables au titre de la période de comptabilisation 1964/1965, est fixé à 3.126.600 unités de compte.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° 258 du 25. 10. 1967, p. 2.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 30 octobre 1967**

fixant le montant d'un acompte à valoir sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses du grand-duché de Luxembourg remboursables au titre de la section garantie pour la période de comptabilisation 1964/1965

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(67/685/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 741/67/CEE du Conseil, du 24 octobre 1967, relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que, selon l'article 10 paragraphe 1 a) du règlement n° 17/64/CEE, modifié par l'article 5 du règlement n° 741/67/CEE, la Commission décide d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 60 % des dépenses prévisionnelles inscrites au budget pour la période de comptabilisation 1964/1965 ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1964/1965, le Fonds contribue, à raison de trois sixièmes, aux dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz et de la viande bovine ;

considérant que le montant des dépenses qui sont remboursables au titre de la période de compta-

bilisation 1964/1965 au profit du grand-duché de Luxembourg et qui ont servi de base à l'établissement du budget 1967, est estimé à 15.622 unités de compte ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas de la décision finale de concours du Fonds pour ladite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

L'acompte sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses du grand-duché de Luxembourg, remboursables au titre de la période de comptabilisation 1964/1965, est fixé à 9.400 unités de compte.

Article 2

La présente décision est destinée au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° 258 du 25. 10. 1967, p. 2.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 30 octobre 1967****fixant le montant d'un acompte à valoir sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses du royaume des Pays-Bas remboursables au titre de la section garantie pour la période de comptabilisation 1964/1965****(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)**

(67/686/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 741/67/CEE du Conseil, du 24 octobre 1967, relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que, selon l'article 10 paragraphe 1 a) du règlement n° 17/64/CEE, modifié par l'article 5 du règlement n° 741/67/CEE, la Commission décide d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 60 % des dépenses prévisionnelles inscrites au budget pour la période de comptabilisation 1964/1965 ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1964/1965, le Fonds contribue, à raison de trois sixièmes, aux dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz et de la viande bovine ;

considérant que le montant des dépenses qui sont remboursables au titre de la période de comptabilisation 1964/1965 au profit du royaume des

Pays-Bas et qui ont servi de base à l'établissement du budget 1967, est estimé à 24.815.000 unités de compte ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas de la décision finale de concours du Fonds pour ladite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

L'acompte sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses du royaume des Pays-Bas, remboursables au titre de la période de comptabilisation 1964/1965, est fixé à 14.889.000 unités de compte.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° 258 du 25. 10. 1967, p. 2.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1967

fixant les montants maxima de la restitution pour le sucre blanc exporté vers les pays tiers sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(67/687/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 44/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) de ce règlement et les prix dans les États membres exportateurs peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles ⁽²⁾, modifié par les règlements n°s 357/67/CEE ⁽³⁾ et 620/67/CEE ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur exportation sous la forme de marchandises visées à l'annexe du règlement n° 44/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 3 premier et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE, le montant de cette restitution doit être déterminé chaque mois en tenant compte, d'une part, du prix de seuil de chaque État membre et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ; que

ces derniers prix peuvent être établis en retenant la moyenne des cotations spot constatées à la Bourse de Paris durant les 23 premiers jours du mois précédant celui pour lequel le montant maximum de la restitution est fixé ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A compter du 1^{er} novembre 1967 les montants maxima de la restitution applicable à l'exportation vers les pays tiers de 100 kilogrammes de sucre blanc, défini à l'article 1^{er} paragraphe 3 premier tiret et visé au paragraphe 2 sous a) de cet article du règlement n° 44/67/CEE, sous la forme de marchandises reprises à son annexe, sont fixés comme indiqué à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

⁽²⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.

⁽³⁾ JO n° 173 du 29. 7. 1967, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° 234 du 28. 9. 1967, p. 3.

ANNEXE

États membres exportateurs	Montants maxima de la restitution en U.C./100 kg
Allemagne (R.F.)	16,95
Belgique	17,68
France	16,33
Italie	21,57
Luxembourg	17,68
Pays-Bas	16,62

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1967

fixant les montants maxima de la restitution à l'exportation du sucre vers
les pays tiers

(67/688/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 44/67/CEE prévoit qu'afin de permettre l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) et c) dudit règlement en l'état, sur la base des cours ou des prix sur le marché mondial, la différence entre ces cours ou ces prix et les prix des États membres exportateurs peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que conformément à l'article 6 du règlement n° 144/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre vers les pays tiers ⁽²⁾, le montant maximum de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) du règlement n° 44/67/CEE doit être établi sur la base de la différence entre, d'une part, le prix de seuil valable dans l'État membre concerné

pendant la campagne sucrière 1967/1968 et, d'autre part, respectivement le prix « spot » coté à la Bourse de Paris pour le sucre blanc et le prix « spot » coté à la Bourse de Londres ;

considérant que, pour l'établissement du montant maximum, il convient de tenir compte, en outre, de toutes les autres informations relatives à la situation sur le marché mondial ;

considérant, toutefois, qu'en vertu de l'article 6 paragraphe 3 du règlement n° 144/67/CEE, le montant maximum ne peut pour le sucre brut dépasser le montant maximum du sucre blanc multiplié par le coefficient du rendement ; que ce coefficient de rendement est égal à un centième du rendement déterminé conformément à l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 97/67/CEE de la Commission, du 18 mai 1967, concernant la fixation de qualités type ainsi que les ajustements compensateurs des différences de qualité pour les sucres blanc et brut pour la campagne 1967/1968 ⁽³⁾ ;

considérant que, conformément à l'article 7 du règlement n° 144/67/CEE, le montant maximum de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE doit être dérivé du montant maximum pour le sucre blanc suivant la teneur en saccharose, y compris la teneur en sucre interverti calculé en saccharose en appliquant un coefficient de 0,95 ;

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2464/67.

⁽³⁾ JO n° 94 du 19. 5. 1967, p. 1825/67.

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maxima de la restitution pour le sucre blanc en l'état que les États membres peuvent accorder pour l'exportation vers les pays tiers sont fixés à l'annexe I pour la période y indiquée.

Article 2

Les montants maxima de la restitution pour le sucre en l'état que les États membres peuvent accorder pendant la période indiquée à l'article 1^{er} pour les exportations vers les pays tiers sont fixés par 1 % de rendement à la colonne 2 de l'annexe II.

Article 3

Les montants maxima de la restitution pour un des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE, que les États membres peuvent accorder pendant la période indiquée à l'article 1^{er} pour les exportations vers les pays tiers, sont fixés par 1 % de teneur en saccharose à la colonne 3 de l'annexe II.

Article 4

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

Montants maxima de la restitution pour le sucre blanc pour la période du 4 au 17 novembre 1967

États membres	U.C. par 100 kg
1	2
Allemagne	16,81
France	16,19
Italie	21,43
Pays-Bas	16,48
U.E.B.L.	17,54

ANNEXE II

Montants maxima de la restitution pour le sucre brut et les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE

États membres	Montants maxima par 1 % de	
	Rendement U.C. par 100 kg	Teneur en saccharose U.C. par 100 kg
1	2	3
Allemagne	0,1512	0,1681
France	0,1532	0,1619
Italie	0,1923	0,2143
Pays-Bas	0,1308	0,1648
U.E.B.L.	0,1563	0,1754

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1967

portant fixation du premier élément de l'élément mobile du prélèvement
applicable aux aliments composés à base de produits laitiers

(67/689/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 215/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 370/67/CEE ⁽³⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1 dernier alinéa ;

considérant qu'en vertu de l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 215/66/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 370/67/CEE, la Commission doit fixer le premier élément mobile du prélèvement applicable aux aliments composés à base de produits laitiers ;

considérant que cet élément est égal à la somme des prélèvements moyens pour 50 kilogrammes de maïs, 30 kilogrammes d'orge et 20 kilogrammes de sorgho, multipliée par le coefficient indiqué à la colonne 1 du tableau A de l'annexe du règlement n° 215/66/CEE et correspondant au classement de l'aliment composé à base de produits laitiers ;

considérant que le prélèvement moyen applicable au maïs, à l'orge et au sorgho est pour chacun de ces produits égal, par 100 kilogrammes, au prix de seuil en vigueur le jour de l'importation, diminué de la moyenne des prix C.A.F. calculés, pour chaque céréale pour les 25 premiers jours du mois précédant celui de l'importation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

En ce qui concerne les prélèvements applicables, dans les échanges avec les pays tiers pendant la période du 1^{er} au 30 novembre 1967, aux aliments composés à base de produits laitiers, l'élément visé à l'article 4 paragraphe 1 sous a) du règlement n° 215/66/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 370/67/CEE, est fixé à l'annexe.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Teneur en amidon	Montant en U.C. par 100 kg d'aliments composés
a) inférieure ou égale à 10 %	0,535
b) supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %	1,673
c) supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 %	2,811

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3963/66.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 39.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1967

portant fixation du montant des restitutions à accorder pour les quantités de céréales contenues dans les aliments composés à base de produits laitiers exportés vers les pays tiers

(67/690/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 215/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 370/67/CEE ⁽³⁾, et notamment son article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa,

considérant qu'en vertu de l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 215/66/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 370/67/CEE, la Commission doit fixer le montant auquel ne peuvent être inférieures les restitutions à l'exportation vers les pays tiers, à accorder par les États membres aux aliments composés à base de produits laitiers; que, lors de la fixation, il doit être tenu compte pour les quantités de céréales contenues dans ces aliments des conditions du marché mondial et des prix de marché dans la Communauté;

considérant qu'en vertu de l'article 5 paragraphe 2 sous a) du règlement n° 41/67/CEE de la Commission, du 28 février 1967, portant modalités d'application du règlement n° 215/66/CEE relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destiné à

l'alimentation du bétail ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 382/67/CEE ⁽⁵⁾, cette obligation doit être remplie en tenant compte de la différence entre, d'une part, le prix de seuil de céréales en cause, en vigueur le mois de l'exportation et, d'autre part, la moyenne des prix C.A.F. de ces mêmes produits pour les 25 premiers jours du mois précédent, multiplié par le coefficient indiqué à la colonne n° 2 du tableau A de l'annexe du règlement n° 215/66/CEE correspondant au classement de l'aliment composé,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le montant de la restitution visé à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 215/66/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 370/67/CEE, et correspondant à l'élément visé à l'article 5 paragraphe 2 sous a) du règlement n° 41/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 382/67/CEE, applicable à partir du 1^{er} novembre 1967 est fixé à l'annexe.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Teneur en amidon	Montant en U.C. par 100 kg d'aliments composés
a) inférieure ou égale à 10 %	0,167
b) supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %	0,736
c) supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 %	1,874

34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3963/66.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° 39 du 2. 3. 1967, p. 585/67.

⁽⁵⁾ JO n° 175 du 31. 7. 1967, p. 6.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1967

**fixant les montants maxima des restitutions pour certains produits laitiers
exportés vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas
de l'annexe II du traité**

(67/691/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 195/67/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 14 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE, afin de permettre l'exportation vers les pays tiers de produits laitiers, la différence entre les prix de l'État membre exportateur et les cours pratiqués dans le commerce international peut être couverte par une restitution; que le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation vers les pays tiers, sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 357/67/CEE ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur exportation sous la forme de marchandises visées à l'annexe du règlement n° 13/64/CEE;

considérant que, conformément à l'article 3 premier et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE, le montant maximum de cette restitution doit être fixé chaque mois, en tenant compte, d'une part, des prix pratiqués sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;

considérant que la situation de marché des produits laitiers, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, est généralement similaire à celle des produits exportés en l'état; qu'il convient dès lors de prévoir comme montant maximum de la restitution, pour les produits de base relevant du règlement n° 13/64/CEE visés à

l'article 1^{er} du règlement n° 217/67/CEE et exportés sous la forme de marchandises susvisées, les montants maxima établis pour la zone I, conformément aux dispositions du règlement n° 56/66/CEE de la Commission, du 23 mai 1966, relatif au calcul du montant maximum des restitutions à l'exportation de produits laitiers vers les pays tiers et portant abrogation des règlements n°s 41/65/CEE et 42/65/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 46/67/CEE ⁽⁶⁾;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le montant maximum de la restitution pour les produits de base relevant du règlement n° 13/64/CEE visés à l'article 1^{er} du règlement n° 217/67/CEE et exportés vers les pays tiers sous la forme de produits repris à l'annexe du règlement n° 13/64/CEE, modifié par le règlement n° 195/67/CEE, est égal, à partir du 1^{er} novembre 1967, au montant maximum de la restitution applicable le 1^{er} novembre 1967 aux mêmes produits pour les exportations en l'état à destination de la zone I définie à l'annexe du règlement n° 56/66/CEE.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2819/67.

⁽³⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.

⁽⁴⁾ JO n° 173 du 29. 7. 1967, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° 92 du 23. 5. 1966, p. 1422/66.

⁽⁶⁾ JO n° 43 du 10. 3. 1967, p. 639/67.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 641 (par consultation publique) de la république
fédérale du Cameroun pour un projet financé par un prêt spécial accordé
sur les ressources du Fonds européen de développement — F.E.D.**

(67/692/CEE)

Convention : 448/CA/P**Projet :** 225.002.18

Appel d'offres (par consultation publique) pour la fourniture de matériels et produits chimiques destinés à la première tranche de création de 4.380 ha de palmeraies sélectionnées au Cameroun occidental.

I. Objet :

Demande d'offres pour la fourniture, en huit lots, des matériels et produits ci-après :

Lot n° 1 :

- a) Un tracteur à chenilles, moteur diesel de 150-170 CV Din avec divers équipements.
- b) Un tracteur à chenilles, moteur diesel de 110-125 CV Din avec divers équipements.

Lot n° 2 :

- a) Deux camions, moteur diesel de 120-150 CV Din, charge utile : 6 à 8 tonnes, plateau arrière bâché.
- b) Deux camions, moteur diesel de 120-150 CV Din, charge utile : 6 à 8 tonnes, benne basculante métallique.

Lot n° 3 :

Trois véhicules de liaison, deux ponts, moteur diesel, charge utile : 3 personnes et 800-900 kg de bagages.

Lot n° 4 :

Quatre tracteurs à roues, moteur diesel de 45-60 CV SAE.

Lot n° 5 :

- a) Quatre remorques semi-portées à roues motrices, charge utile : environ 5 tonnes.

- b) Trois remorques à quatre roues à plateau de 2,5 m × 5,5 m environ, charge utile : environ 5 tonnes.

- c) Une remorque-citerne à quatre roues, capacité : 3.500 litres.

Lot n° 6 :

Outils agricoles pour les tracteurs faisant l'objet du lot n° 4 :

- a) Une trancheuse complète.
- b) Un chargeur frontal.
- c) Une déchaumeuse semi-portée.
- d) Deux charrues à disques simples.
- e) Deux gyrobroyeurs.
- f) Deux roues rotatives.

Lot n° 7 :

5.000 litres d'herbicides à base de diméthyl bipyridylum.

Lot n° 8 :

10.000 kg d'herbicides à base de dichloro-propionique. La désignation détaillée, les caractéristiques et quantités des fournitures demandées font l'objet d'une liste qui peut être obtenue, *en langue française seulement*, aux adresses suivantes :

1. Cameroon's Development Corporation à Bota-Victoria (Cameroun occidental — république fédérale du Cameroun).
2. Ambassade de la république fédérale du Cameroun, 24, boulevard Louis Schmidt, Bruxelles 4.
3. Commission des Communautés européennes, direction générale de l'aide au développement, direction du Fonds européen de développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4 (bureau 13/11 — tél. 35.80.40 — ext. 1478).

4. Services d'information des Communautés européennes, à :

Bonn, Zitellmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Chaque catégorie de matériel constitue un lot indivisible.

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.

Sauf pour les lots n° 5 et n° 6, des offres partielles de lots ne seront pas acceptées.

II. Service après vente et service d'entretien :

En outre, le candidat doit disposer ou s'engager à assurer ou faire assurer dans la république fédérale du Cameroun un service après vente garantissant l'entretien des matériels et le réapprovisionnement rapide en pièces détachées (stock de pièces de rechange). Ce service après vente est à fournir uniquement pour les fournitures objets des lots n° 1 à 6.

III. Quantités :

Les quantités requises sont — à l'exception des lots n° 7 et n° 8 — celles mentionnées à l'article I ainsi que dans la liste dont mention à l'article I.

Pour les lots n° 7 et 8, les quantités indiquées sont approximatives.

Les commandes réelles pourront varier de plus ou moins 20 % pour chaque lot.

Les prix unitaires de la soumission sont applicables dans la limite de ces variations.

IV. Conditionnement — emballages — marquage :

Les herbicides du lot n° 7 sont à livrer en bidons plastiques de 4,5 litres environ. Les herbicides du lot n° 8 sont à livrer en fûts métalliques de 50 kg environ.

Les autres matériels doivent être livrés en emballage maritime. L'emballage de chaque colis devra porter les marques suivantes :

« C.D.C. — M.P.P. »

Tiko ou Victoria — West Cameroon,
république fédérale du Cameroun. »

V. Estimation :

55.000.000 de francs C.F.A. pour l'ensemble des fournitures rendues port de Victoria ou de Tiko, équivalant à environ 223.000 unités de compte (U.S. dollars).

VI. Origine :

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VII. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du ou des marchés ou du producteur des fournitures.

VIII. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

IX. Lieu de livraison :

Les fournitures doivent être livrées comme suit :

- les deux tracteurs faisant l'objet du lot n° 1 : obligatoirement C.A.F. sous palan dans le port de Tiko (Cameroun occidental) ;
- les fournitures des lots n° 2 à n° 8 inclus : C.A.F. sous palan dans le port de Tiko ou C.A.F. sous palan dans le port de Victoria (Cameroun occidental).

X. Délai de livraison :

Les fournitures devront être livrées dans le délai de quatre mois à compter du jour de réception de la lettre de commande.

Les délais ne s'additionnent pas en cas d'attribution de plusieurs lots à un même soumissionnaire.

XI. Délai de garantie :

Le fournisseur s'engage à faire bénéficier les fournitures faisant l'objet des lots n° 1 à n° 6 inclus d'un délai de garantie de six mois. Ce délai courra à partir de la date de réception provisoire technique aux lieux de livraison indiqués à l'article IX ci-dessus. Pour les produits faisant l'objet des lots n° 7 et n° 8, aucun délai de garantie n'est prévu.

XII. Échantillons :

Les soumissionnaires s'engagent, si une telle demande leur est faite, à adresser pour les lots n° 7 et n° 8 des échantillons des produits proposés en quantités suffisantes pour essais et tests.

XIII. Pénalités pour retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 1/2000^e du montant total du lot livré en retard. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

XIV. Cautionnement :

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 5 % du montant total de la lettre de commande doit être constitué dans les trente jours suivant réception de la lettre de commande, en tant que garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception des fournitures. Il sera remboursé ou donné mainlevée à l'occasion de la réception provisoire des dernières livraisons.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution personnelle et solidaire s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'autorité camerounaise compétente.

Cette caution pourra être valablement fournie par tout institut installé dans un État, pays ou territoire d'outre-mer associé ou dans un État membre de la Communauté économique européenne et habilité par les autorités sous le contrôle desquelles il exerce ses activités à délivrer de telles garanties.

XV. Réception :

À l'arrivée des matériels et produits aux lieux de livraison indiqués à l'article IX, il sera procédé à la réception technique provisoire par lot.

À l'expiration du délai de garantie défini à l'article XI, il sera procédé à la réception définitive des lots n° 1 à n° 6.

Pour les lots n° 7 et n° 8, la réception provisoire vaudra réception définitive.

Les opérations de réception technique provisoire et définitive seront effectuées et contrôlées par le représentant du « Supplies' Manager » désigné à cet effet par la « Cameroon's Development Corporation ».

Lors des réceptions tant techniques provisoires que définitives, effectuées par lot, il sera établi des procès-verbaux lesquels donneront droit aux paiements correspondants.

La « Cameroon's Development Corporation » à Bota-Victoria, Cameroun occidental, république fédérale du Cameroun — adresse télégraphique : DEVCAM — Victoria — West-Cameroon », devra être avertie par télégramme par le fournisseur quinze jours à l'avance de la date approximative de l'arrivée des fournitures à Tiko ou à Victoria.

XVI. Calcul des prix :

Pour l'ensemble des lots, les prix unitaires (et les prix globaux) de l'offre sont à calculer pour la livraison des fournitures *C.A.F. sous palan port de Victoria* ou *C.A.F. sous palan port de Tiko*. Les prix seront à établir à l'exclusion de tous droits, taxes et impôts de quelque nature qu'ils soient.

Les soumissionnaires offrant des matériels et produits originaires de l'U.D.E.A.C. devront calculer les prix unitaires (et les prix globaux) de l'offre sur la base de la valeur « départ usine », donc non comprise la taxe unique.

XVII. Présentation des offres :

- a) Les offres, en langue française ou anglaise et sur papier libre, devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

M. le Président de la Cameroon's Development Corporation, Bota-Victoria (West-Cameroon), république fédérale du Cameroun,

et au coin supérieur gauche de l'enveloppe, en rouge :

« A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'appel d'offres n° 641 pour la fourniture de matériels et de produits pour la création de palmeraies sélectionnées au Cameroun occidental. »

- b) Les offres devront parvenir au plus tard le 5 janvier 1968, à 18 heures locales à l'adresse indiquée ci-dessus sous a).

- c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir :

— un certificat, selon la loi nationale applicable en la matière, attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne ;

— une attestation certifiant que les fournitures proposées sont bien originaires des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne ;

— deux enveloppes cachetées, à savoir :

- La première enveloppe portera la mention :
« Lot n° ... — *Spécifications techniques* »
et doit contenir :

pour les lots n° 1 à n° 6 inclus :

- la description détaillée des matériels offerts, c'est-à-dire tous les renseignements permettant de juger le matériel proposé, par exemple : résistance du matériel aux conditions climatiques et routières, fonctionnement, capacités, coût de l'entretien, consommation, carburant, etc. et, le cas échéant, les attestations, certificats, etc. délivrés par des organismes officiels concernant la puissance des moteurs et la charge utile ;
- l'engagement du fournisseur d'assurer un service après vente et de réparation, et éventuellement l'indication des modalités de ce service (agence locale, etc.) ;
- les garanties offertes : durée, étendue, etc. ;
- délais de livraison ;

pour les lots n° 7 et n° 8 :

- un bulletin d'analyse de chaque produit herbicide offert, établi et signé par le soumissionnaire, indiquant les teneurs en matière active ;
 - une description détaillée des emballages (nature, résistance, etc.) ;
 - les délais de livraison ;
- La deuxième enveloppe portera la mention :

Lot n° ... — *Offre de prix* » et comprendra l'offre proprement dite.

Les offres de prix — prix unitaires et prix globaux — porteront sur les fournitures correspondant aux spécifications indiquées dans la liste dont mention à l'article I et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres et notamment à celles fixées à l'article XVI.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de trente jours à compter de la date limite pour la remise des offres. Les conditions du présent appel

d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission. En outre, l'intitulé et le n° du compte bancaire ou postal du soumissionnaire sont à indiquer.

- d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs C.F.A. (monnaie locale). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux de parité déclarée au Fonds monétaire international (à défaut de parité déclarée au F.M.I., les cours de référence retenus pour les transferts officiels) en vigueur au premier jour ouvrable du mois qui précède celui durant lequel est fixée la date limite de remise des offres.

Les taux applicables seront ceux publiés mensuellement au *Journal officiel des Communautés européennes* (1^{re} édition de chaque mois).

XVIII. Ouverture des offres :

Les offres sont ouvertes à Bota-Victoria dans les bureaux de la « Cameroon's Development Corporation » le 8 janvier 1968 par la commission de dépouillement des offres.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XIX. Commande :

Le ou les soumissionnaires retenus seront informés de leur choix par télégramme et recevront une lettre de commande établie sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres. La lettre de commande tient lieu de marché habituel. La commande sera passée dans la même monnaie que celle indiquée dans l'offre.

XX. Modalités de paiement :

- 30 % du montant de la commande comme avance, au moment de la commande officielle, contre

remise d'un cautionnement avec garantie de remboursement à 100 % du montant de l'avance (cf. art. XIV) ;

- 30 % du montant de la commande ou au prorata de ce montant sur production d'une attestation d'embarquement des fournitures de la compagnie de navigation et d'un certificat d'assurance couvrant la marchandise jusqu'aux lieux fixés pour la livraison (port de Victoria ou de Tiko) ;
- 30 % du montant de la commande ou au prorata de ce montant pour les fournitures dont la réception technique provisoire a été effectuée conformément aux prescriptions de l'article XV du présent appel d'offres ;
- 10 % du montant de la commande ou au prorata de ce montant pour les fournitures dont la réception définitive a été effectuée conformément aux prescriptions de l'article XV du présent texte ou au plus tard à la fin du délai de garantie.

Pour les fournitures non soumises à garantie (lots n° 7 et n° 8), la réception provisoire vaudra également réception définitive. Dans ce cas, le reliquat de 10 % susmentionné sera payé en même temps que le règlement des 30 % dus après la réception provisoire, au prorata des lots ayant fait l'objet de ladite réception.

La caution constituée en contrepartie du paiement de l'avance de 30 % sera restituée, ou mainlevée du cautionnement personnel et solidaire la remplaçant sera donnée, après réception provisoire de l'ensemble des fournitures à livrer en exécution de la lettre de commande.

XXI. Paiements :

La république fédérale du Cameroun dispose de fonds et devises nécessaires pour la commande de matériels objets du présent appel d'offres.

Les paiements seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du pays du producteur des fournitures.

Toutes les factures sont à introduire en huit exemplaires auprès de M. le Directeur général de la

« Cameroon's Development Corporation », Bota-Victoria (West-Cameroon), république fédérale du Cameroun, qui assurera l'ordonnancement des paiements.

Toute correspondance, en langue française ou anglaise, relative à l'exécution des commandes est à envoyer à la même adresse.

XXII. Arbitrage :

En cas de litige lors de l'exécution de la commande, tous différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

XXIII. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par les :

- décret 59/144 du 14 août 1959,
- arrêté 147 du 31 août 1959 et
- arrêté 4330 du 13 octobre 1959.

XXIV. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autre document que les présentes indications et la liste mentionnée à l'article I ci-dessus. Toutefois, le présent texte peut être obtenu, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne, sur demande aux adresses indiquées à l'article I, à l'exception de la Cameroon's Development Corporation où il n'est disponible qu'en langue française.

XXV. Renseignements complémentaires :

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de : M. le Directeur général de la Cameroon's Development Corporation, Bota-Victoria (West-Cameroon) — télex : DEVCAM 242 Douala (république fédérale du Cameroun).

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

**1032 — DIXIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ
DE LA COMMUNAUTÉ**

(1^{er} avril 1966 — 31 mars 1967)

Juin 1967. 430 p. (d, f, i, n)

Prix : FB 75 FF 7,50

La Commission des Communautés européennes a fait paraître l'édition imprimée du dixième rapport général sur l'activité de la Communauté économique européenne. Ce document couvre la période du 1^{er} avril 1966 au 31 mars 1967.

Le chapitre I relate les importantes décisions du 11 mai, du 26 juillet 1966 et du 9 février 1967, qui constituent des dates importantes non seulement pour le marché commun des produits agricoles mais pour la libre circulation des produits dans leur ensemble ; ces décisions organisent en effet l'élimination complète des droits de douane pour le 1^{er} juillet 1968 ainsi que l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires. Sur le plan agricole, l'instauration de nouvelles organisations communes des marchés complète la politique commune, le niveau des prix communs est fixé pour les principales productions et le financement communautaire est concrètement mis en place. Enfin, la résolution du Conseil sur le développement équilibré de la Communauté prévoit la suppression de tous les obstacles aux échanges.

Le dixième rapport général, dans son chapitre II, passe en revue tour à tour la démobilitation tarifaire intracommunautaire ; les progrès dans l'harmonisation de la législation douanière des États membres ; la réalisation progressive du droit d'établissement ; les développements en matière de politique de concurrence (accords d'exclusivité, contrats de licence, notifications d'ententes, règlement d'exemption par catégories, communication de griefs, interprétation du droit des ententes par la Cour de justice) ; les travaux en ce qui concerne les problèmes de concentration, de fusion d'entreprises et de projet de société commerciale de droit européen. La Commission a par ailleurs poursuivi des études sur le développement des échanges intracommunautaires et sur les effets du marché commun sur le consommateur européen : une enquête réalisée par l'Office statistique des Communautés et portant sur 200 articles de consommation courante permet de relater les écarts de prix selon les pays et selon les produits.

Les chapitres III, IV, V et VI passent en revue la politique économique et financière de la Communauté, les travaux du Comité de politique économique à moyen terme, la politique régionale, la politique des structures industrielles, la politique énergétique, la politique agricole commune, la politique des transports, la politique sociale et les travaux en matière de recherches (mémoire des trois exécutifs en ce domaine), les relations de la Communauté avec les États africains et malgache associés, avec la Grèce et la Turquie ainsi qu'avec l'ensemble des pays tiers. Enfin, les développements sur le droit communautaire, inaugurés dans le neuvième rapport général, sont poursuivis sous le titre « l'ordre juridique communautaire ».

Mais l'élément le plus important du rapport général est son introduction (une cinquantaine de pages), qui, se basant sur le bilan de la Communauté économique européenne à la veille de la fusion des institutions, trace les lignes directrices pour l'achèvement de l'union économique (suppression de taxes d'effet équivalant à des droits de douane, des entraves techniques aux échanges, des frontières fiscales, etc.) et les orientations à donner à la politique communautaire, notamment dans le domaine industriel, celui de la politique commerciale, de la politique sociale, de la politique de l'énergie, de la recherche scientifique, etc. Cette introduction, qui constitue en quelque sorte le « testament » de la Commission sortante de la C.E.E. dans sa dixième et dernière année, est un document de base qui a également fait l'objet du supplément au Bulletin 7-1967.

Le rapport est publié dans les quatre langues de la Communauté.